

N° 5801**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 6.11.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	11
4) Commentaire des articles	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 31 octobre 2007

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée et modifiée comme suit:

Art. 1er. Il est introduit un nouvel article 3bis libellé comme suit:

„(1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

- a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposés collectivement.

(4) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.“

Art. 2. A l'article 4, alinéa 1er, la première phrase est remplacée comme suit:

„Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement.“

Art. 3. Il est introduit un article 50bis, libellé comme suit:

„(1) Ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du bénéfice les charges qui sont en rapport économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km, ainsi que les résultats dégagés lors de la réalisation ou lors du prélèvement personnel d'un tel véhicule. Sont visés notamment les amortissements, les déductions pour dépréciation, les frais de financement, les termes des contrats de crédit-bail ou de location, les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de fonctionnement, les taxes, les primes d'assurance. Les émissions de CO₂ des véhicules dont il y a lieu de tenir compte sont celles spécifiées à l'article 36, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

(2) Sont toutefois exclus de ces mesures les véhicules automoteurs suivants:

- a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures;
- b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- e) les machines automotrices.

(3) Les mesures faisant l'objet du présent article ne visent pas les véhicules automoteurs dont la date de première mise en circulation se situe avant le 1er janvier 2008 pourvu qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de détenteur à partir de cette dernière date.

(4) A partir du 1er janvier 2010, le seuil de 190 g/km visé à l'alinéa 1er passe à 180 g/km. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent par analogie.“

Art. 4. Il est introduit un article 50ter, libellé comme suit:

„(1) Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. Est à considérer comme revenu net, le revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

(2) Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération fictive diminuée des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.

La déduction est accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En cas de refus de la demande de brevet, la déduction antérieurement opérée doit être ajoutée au bénéfice imposable de l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

(3) La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est exonérée à hauteur de 80%. Par dérogation à la phrase précédente, la plus-value est imposable à raison de la somme algébrique de 80% des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice

de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu des dispositions de l'alinéa 4, numéro 2.

L'exonération prévue par la première phrase du présent alinéa est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition des droits mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 et 54.

(4) L'application des alinéas 1 à 3 du présent article est soumise aux conditions suivantes:

1. le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007;
2. les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit sont à porter à l'actif du bilan du contribuable et à intégrer dans le résultat au titre du premier exercice pour lequel l'application des dispositions des alinéas susvisés entre en ligne de compte pour autant que pour un exercice donné ces frais ont dépassé les revenus en rapport avec ce même droit.

(5) L'application des alinéas 1 et 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa

- si elle détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu, ou
- si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu, ou
- si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et que celle-ci détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu.

(6) Le contribuable peut recourir à toute méthode d'évaluation généralement utilisée pour l'évaluation des propriétés intellectuelles. Aux fins d'application de l'alinéa 3, la valeur estimée de réalisation du droit cédé doit être établie conformément à l'article 27, alinéa 2.

Les entreprises présentant les caractéristiques d'une micro, petite ou moyenne entreprise peuvent cependant établir la valeur estimée de réalisation d'un droit décrit à l'alinéa 3 à 110% de la somme algébrique des dépenses qui ont diminué la base d'imposition du cédant pour l'exercice de la cession et pour des exercices antérieurs. Sont considérées au sens du présent alinéa comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises et par les règlements qui le remplaceront."

Art. 5. A l'article 100, alinéa 2, l'expression „ou son partenaire“ est insérée à deux reprises entre les expressions „avec son conjoint“ et „et ses enfants mineurs“.

Art. 6. L'article 102 est modifié comme suit:

1° Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau suivant:

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et anté- rieures	143,57	1940	18,69	1963	5,11	1986	1,55
		1941	12,05	1964	4,95	1987	1,55
1919	65,26	1942	12,05	1965	4,79	1988	1,53
1920	34,93	1943	12,05	1966	4,67	1989	1,48
1921	35,75	1944	12,05	1967	4,56	1990	1,43
1922	38,37	1945	9,61	1968	4,42	1991	1,38
1923	32,43	1946	7,63	1969	4,32	1992	1,34
1924	28,88	1947	7,34	1970	4,13	1993	1,29
1925	27,60	1948	6,87	1971	3,95	1994	1,27
1926	23,29	1949	6,52	1972	3,75	1995	1,24

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1927	18,46	1950	6,29	1973	3,54	1996	1,23
1928	17,70	1951	5,82	1974	3,23	1997	1,21
1929	16,48	1952	5,72	1975	2,92	1998	1,20
1930	16,19	1953	5,74	1976	2,66	1999	1,18
1931	18,05	1954	5,68	1977	2,49	2000	1,15
1932	20,78	1955	5,69	1978	2,41	2001	1,12
1933	20,90	1956	5,65	1979	2,31	2002	1,10
1934	21,72	1957	5,40	1980	2,17	2003	1,07
1935	22,12	1958	5,37	1981	2,01	2004	1,05
1936	22,01	1959	5,35	1982	1,84	2005	1,03
1937	20,84	1960	5,34	1983	1,69	2006 et posté- rieures	1,00
1938	20,26	1961	5,30	1984	1,60		
1939	20,32	1962	5,25	1985	1,55		

2° A l'alinéa 15, le terme „quatre“ est remplacé par celui de „trois“.

Art. 7. A l'article 102bis, aux alinéas 1er et 2, l'expression „en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint“ est remplacée par l'expression „en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire“.

Art. 8. A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la cinquième phrase est remplacée comme suit:

„La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“

Art. 9. A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 20.400 euros est remplacé par le montant de 21.600 euros.

Art. 10. L'article 111 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, la fin de phrase „ainsi que ceux de son conjoint et des enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de sa cote d'impôt.“ est remplacée comme suit: „ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“.

2° A l'alinéa 5, le bout de phrase „les enfants qui, en vertu de l'article 123 entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable“ est remplacé par le bout de phrase „les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122“.

Art. 11. L'article 115 est modifié comme suit:

1° Au numéro 5, le point-virgule est remplacé par une virgule et le texte suivant est ajouté: „y compris les bonis pour enfants au sens de l'article 122, alinéa 2, de même que les allocations correspondantes servies par un organisme étranger ou par un organisme de droit international;“.

2° Au numéro 6, le point-virgule est remplacé par une virgule et le texte suivant est ajouté: „de même que les prestations en nature correspondantes allouées par des organismes étrangers de sécurité sociale ou allouées en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international;“.

3° Le numéro 11 prend la teneur suivante:

„les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

– Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires

de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

- Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“.

Art. 12. L'intitulé du Chapitre VII. „Calcul de l'impôt“ est complété par l'expression „et modérations d'impôt pour enfants“.

Art. 13. L'article 118 est modifié comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	10.335 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	10.335 et 12.084 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.084 et 13.833 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.833 et 15.582 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.582 et 17.331 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.331 et 19.080 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.080 et 20.829 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.829 et 22.578 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.578 et 24.327 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.327 et 26.076 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.076 et 27.825 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.825 et 29.574 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.574 et 31.323 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.323 et 33.072 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.072 et 34.821 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.821 et 36.570 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	36.570 euros.“

Art. 14. L'article 119 est modifié comme suit:

1° Au numéro 2, lettre b), le texte suivant est inséré entre les mots „bénéficiaire“ et „d'une“: „, , selon les dispositions de l'article 122,“.

2° Le numéro 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant: „a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,“.

Art. 15. A l'article 120bis, le montant de 39.000 euros est remplacé par celui de 41.340 euros.

Art. 16. L'article 122 est remplacé comme suit:

„(1) Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt de 922,5 euros par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la loi du ... concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(3) Si un boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1er obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d).

(4) Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1er est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant du boni pour l'enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.“

Art. 17. A l'article 123, alinéas 4 et 5, l'expression „sur demande“ est biffée.

Art. 18. L'article 123bis est modifié comme suit:

1° Aux alinéas 1er et 2, la référence à l'article „123“ est remplacée par une référence à l'article „122“.

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1er.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 61.800 euros sans dépasser 71.000 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 71.000 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 71.000 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1er ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145“.

Art. 19. A l'article 124, la référence aux articles „118 à 122“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121“.

Art. 20. L'article 127 est modifié et complété comme suit:

1° Le tableau figurant à l'alinéa 4 est remplacé par le tableau suivant:

<i>pour un revenu imposable</i>	<i>pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt</i>							
	<i>1</i>	<i>1a ou 2</i>						
	<i>nombre des modérations d'impôt pour enfants</i>							
		<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	
inférieur à 10.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 euros à 20.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 euros à 30.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 euros à 40.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 40.000 euros à 50.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%	0%
de 50.000 euros à 60.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
supérieur à 60.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%	0%

2° Il est inséré un alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les frais d’entretien, d’éducation et de formation professionnelle d’un enfant visé à l’article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d’entretien, d’éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d’impôt pour enfant au sens de l’article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l’article 127bis. L’octroi de la modération d’impôt pour enfant ou de l’abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d’un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d’entretien, d’éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l’entretien, l’éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.“

3° A l’alinéa 6, l’expression „de l’alinéa 4“ est remplacée par l’expression „des alinéas 4 et 4a“.

Art. 21. L’article 127quater est supprimé.

Art. 22. A l’article 137, alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“ et l’expression „ainsi que les termes des modérations d’impôt pour enfants“ est supprimée.

Art. 23. L’article 138 est modifié comme suit:

1° A l’alinéa 1er, l’expression „Le ministre des finances établira des“ est remplacée par l’expression „Un règlement grand-ducal prévoira l’établissement de“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d’impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.“

2° L’alinéa 5 est supprimé.

Art. 24. A l’article 140, l’expression „des articles 119 et 123“ est remplacée par l’expression „de l’article 119“.

Art. 25. L’article 141 est modifié comme suit:

1° A l’alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

2° A l’alinéa 2, lettre b), la référence aux articles „118 à 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

3° A l’alinéa 5, l’expression „Le ministre des finances établira des“ est remplacée par l’expression „Un règlement grand-ducal prévoira l’établissement de“.

Art. 26. L’article 145, alinéa 2 est modifié comme suit:

1° A la fin des dispositions reprises sous la lettre c), le point est remplacé par un point-virgule.

2° L’alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes, reprises sous la lettre d):

„d) les contribuables qui, à défaut de l’octroi de bonis pour enfants, demandent l’imputation des modérations d’impôt pour enfants visées à l’article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d’impôt pour enfants visées à l’article 123bis.“

Art. 27. A l’article 152bis, paragraphe 2, le taux de 10% est remplacé par celui de 12%.

Art. 28. L’article 153 est complété et modifié comme suit:

1° A l’alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui, n’ayant pas recours au prélèvement libératoire prévu par l’article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière, demande l’imputation de la retenue d’impôt d’après les dispositions de l’article 154, alinéa 1er, numéro 3.“

2° A l'alinéa 5, la référence aux articles „128 et 130“ est remplacée par la référence aux articles „128, 128bis et 130“.

Art. 29. L'article 154 est modifié et complété comme suit:

1° L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année;
3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée. Il en est de même de l'impôt retenu au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant, si la retenue est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.“

2° A l'alinéa 6, l'expression „au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10“ et la dernière phrase sont supprimées.

Art. 30. A l'article 157bis, alinéa 5, la référence aux articles „123, 123bis, 127bis et 127ter“ est remplacée par une référence aux articles „122, 123, 123bis, 127bis et 127ter“ et l'expression „de la modération d'impôt pour enfants visée à l'article 123“ est remplacée par l'expression „des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122“.

Art. 31. L'article 157ter est modifié et complété comme suit:

1° A l'alinéa 1er, première phrase, l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et de leurs revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers“.

2° A l'alinéa 1er, troisième phrase, l'expression „revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus étrangers“.

3° A l'alinéa 4, l'expression „revenus professionnels annuels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus annuels étrangers“.

4° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:

„(5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.“

Art. 32. A l'article 161, alinéa 1er, numéro 8, dernière phrase, le terme „effectués“ est remplacé par le terme „affectés“.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs

Art. 33. L'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est complété par un numéro 2a de la teneur suivante:

„2a° L'Administration des contributions directes informe annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.“

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 34. A l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, la référence aux articles „118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4,“ est remplacée par une référence aux articles „118, 120, 120bis, 121, 131 et 157, alinéa 5,“.

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 35. Au paragraphe 10 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est inséré le point 2a suivant: „2a. le partenaire. Par partenaire, il y a lieu de comprendre le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que la personne liée par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger;“.

TITRE II

Chapitre 5. – Introduction de la loi du ... concernant le boni pour enfant

Art. 36. Est introduite la loi du ... concernant le boni pour enfant.

Les articles de la loi précitée prennent la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Le boni pour enfant est fixé à 922,5.– € par an. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1er et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Art. 3.– Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni).

Art. 4.– Sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 23 alinéas 2 à 3, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et les articles 208 alinéa 4, 273 alinéa 5, 276, 278 alinéas 1 et 2, 291, 292bis, 302 alinéa 4, 311, 333, 334, alinéa 1 du code des assurances sociales.

Art. 5.– La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est complétée par „du boni pour enfant“ qui est intercalé après „de rentrée scolaire“.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

Art. 7.– La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner

ner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend notamment les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.“

TITRE III

Chapitre 6. – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 37. A l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point 19° est remplacé par le libellé suivant:

„19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé“.

TITRE IV

Chapitre 7. – *Mise en vigueur*

Art. 38. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend apporter des modifications importantes aux législations en matière d'impôt sur le revenu et d'allocations familiales. Ces modifications sont:

- L'abolition des classes d'impôt pour enfants. Les modérations d'impôt pour enfant sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la caisse nationale des prestations familiales („CNPFF“), quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage desquels l'enfant vit. Les modifications relatives aux modérations d'impôt et bonis pour enfants entraînent les modifications des articles 122, 4, 109, 111, 119 numéro 2 lettre b), 123, 123bis, 124, 127, 137, 138, 140, 141, 145, 154 alinéa 1er et 157bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.“), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation des indemnités de chômage complet, ainsi que de l'introduction de la loi concernant le boni pour enfant.
- Le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%. Les changements y relatifs concernent les articles 118 et 120bis L.I.R.
- L'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger. Les modifications impliquées par l'imposition collective des partenaires concernent les articles 3bis, 100, 102bis, 111 alinéa 2, 111 numéro 3 lettre a), 127quater, 154 alinéa 6, 157ter alinéa 5 L.I.R., ainsi que la modification du paragraphe 10 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 10 octobre 1934.
- La modification de l'article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ayant pour objet d'établir une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels, afin de donner suite à l'arrêt „Lakebrink“ de la Cour de Justice des Communautés Européennes. L'imposition des revenus indigènes des contribuables non résidents se fera désormais au taux qui serait applicable si les contribuables étaient imposables au Luxembourg

en raison de leurs revenus indigènes et du total de leurs revenus étrangers professionnels ou non professionnels, ces revenus pouvant être positifs ou négatifs.

- L'exemption de l'impôt des heures supplémentaires, telle qu'elle était prévue dans les négociations sur le statut unique.
- La non-déduction, au niveau des bénéficiaires des entreprises, des exploitants agricoles et forestiers, ainsi que des titulaires de professions libérales, des frais en relation avec des voitures polluantes. Ces dispositions sont introduites dans la L.I.R. par un nouvel article 50bis.
- L'introduction de mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle, telles que ces mesures sont proposées dans un nouvel article 50ter L.I.R.
- Le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que cette bonification est prévue à l'article 152bis L.I.R.
- La communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit (modification de la loi modifiée du 1er mars 1952).

En dehors des modifications mentionnées ci-dessus, un certain nombre d'adaptations s'imposent, tant au niveau de la loi concernant l'impôt sur le revenu qu'au niveau d'autres lois à incidence fiscale.

Le présent projet de loi apporte également une modification à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée („LTVA“).

Les différentes modifications sont plus amplement exposées ci-après.

1. Modérations d'impôt pour enfants et bonis pour enfants

Le système de la modération d'impôt pour enfants est fondamentalement remanié par le présent projet de loi. Cette modification introduisant le boni pour enfant, favorisant notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles et moyens, est la concrétisation de l'un des éléments de la Déclaration sur l'état de la Nation du Premier Ministre du 9 mai 2007 à la lumière de l'accord tripartite du 28 avril 2006.

La loi du 4 décembre 1967 prévoyait une classe d'impôt particulière pour les personnes ayant charge d'enfants. L'impôt était déterminé par division du revenu en parts qui variaient en fonction du nombre des enfants et du revenu du contribuable, de sorte que l'influence fiscale d'un enfant dépendait du nombre d'enfants du ménage et du revenu imposable du contribuable. Dans la logique de la progressivité du tarif et des parts non uniformes pour enfants, l'allègement fiscal augmentait avec le revenu du contribuable et était le plus élevé pour un premier enfant, pour diminuer après pour chaque enfant supplémentaire. Un plafond était prévu pour chaque enfant.

Lors de l'importante réforme fiscale en matière de tarif et des classes d'impôt par la loi du 6 décembre 1990, la même modération était prévue pour chaque enfant, indépendamment du rang qu'il occupait dans le ménage. Pour des raisons liées à la technique du tarif, la modération différait légèrement en fonction du revenu. Le maximum de la modération d'impôt était fixé à 67.200 LUF, pour passer à 69.600 LUF par la loi budgétaire du 20 décembre 1991.

A partir de 1992, la politique du Gouvernement a changé en matière de modération d'impôt pour enfant: les considérations sociales furent préférées aux considérations de capacité contributive, favorisant une équité verticale (même décharge fiscale en montants absolus pour les revenus bas que pour les revenus élevés) au détriment de l'équité horizontale (pour un même revenu, la capacité contributive d'un contribuable sans enfants se rapproche de celle d'un contribuable avec enfants, compte tenu des allocations attribuées à ce dernier). Dans cette optique, les modérations ont été diminuées à plusieurs reprises d'un montant annuel d'environ 12.000 LUF, avec parallèlement une augmentation du même montant des allocations familiales. Depuis 1999, la modération d'impôt pour enfant s'élève à 36.000 LUF (900 euros) par enfant et est portée en déduction de la cote d'impôt dû par les contribuables d'après le tarif applicable aux classes 1a ou 2, mais uniquement dans la limite de l'impôt dû.

Comme la modération est actuellement une disposition tarifaire avec une répercussion directe sur la cote d'impôt du contribuable, elle diminue également la base de l'impôt soumise à la majoration de 2,5% pour alimenter le fonds pour l'emploi, ce qui porte son impact fiscal à 922,5 euros.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend définitivement changer le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant, faisant l'objet de l'article 122 L.I.R., prend pour la plupart des enfants la forme d'un boni pour enfant, généralisant ainsi l'allègement fiscal en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

Ce changement marque une nouvelle étape: désormais, la diminution de la capacité contributive d'un contribuable avec enfants par rapport à un contribuable sans enfants est censée être égalisée par le biais des prestations familiales et des bonis pour enfants.

Le changement n'est toutefois pas absolu: la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental selon les dispositions de l'article 127ter L.I.R.; les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire, dans les limites et conditions prévues par l'article 127bis L.I.R., les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants; la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée; les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère d'autre part nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt dans la forme actuelle légèrement adaptée pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

Pour garder la cohérence actuelle des textes de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la modération d'impôt pour enfant continue à exister, mais avec certaines modifications notables:

- Les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfant n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt, ce qui implique, entre autres, la modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation des indemnités de chômage complet, ainsi que de l'introduction de la loi sur le boni pour enfant.
- Pour les enfants bénéficiaires d'allocations familiales visés au Titre II, la modération d'impôt est versée dans son intégralité, quelle que soit la cote d'impôt du contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit, sous forme de boni pour enfant, par la Caisse nationale des prestations familiales.

Il s'ensuit que les enfants visés sont réputés faire toujours partie du ménage du contribuable, celui-ci ou son conjoint non séparé étant attributaire des allocations familiales et partant du boni pour l'enfant. Si l'enfant bénéficiaire des allocations en est lui-même attributaire, et s'il habite avec son père et/ou sa mère, il est censé faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit dans les conditions de l'article 123 L.I.R.

- Si l'enfant n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales, mais si les conditions de l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant sont remplies, la modération d'impôt est accordée dans les limites et conditions du passé. Toutefois, la modération d'impôt pour enfant restant désormais hors du champ d'application des dispositions tarifaires, n'influence plus la fixation de la cote d'impôt du contribuable. Si les conditions d'octroi de la modération sont remplies, la modération est prise en compte après la fin de l'année d'imposition, soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit, si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, dans le cadre d'une régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel. La modération est alors imputée, dans la limite de l'impôt dû, sur la cote d'impôt du contribuable.

2. Adaptation du tarif

Depuis 1990, les différentes réformes tarifaires de 1991, 1998, 2001 et 2002 ont réduit la charge fiscale d'une façon nettement plus substantielle qu'une simple adaptation linéaire du barème à l'inflation.

Evolution du barème de l'impôt sur le revenu de 1990 à 2008 (en €)

tarif 1990		tarif 1991		tarif 1998		tarif 2001		tarif 2002		tarif 2008	
à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt
4.224	10%	5.503	10%	6.693	6%	9.668	14%	9.750	8%	10.335	8%
4.908	12%	8.032	20%	8.775	16%	11.378	16%	11.400	10%	12.084	10%
5.592	14%	9.593	22%	10.486	18%	13.089	18%	13.050	12%	13.833	12%
6.277	16%	11.155	24%	12.196	20%	14.799	20%	14.700	14%	15.582	14%
6.961	18%	12.717	26%	13.907	22%	16.510	22%	16.350	16%	17.331	16%
8.002	20%	14.279	28%	15.617	24%	18.220	24%	18.000	18%	19.080	18%
9.043	22%	15.840	30%	17.328	26%	19.931	26%	19.650	20%	20.829	20%
10.084	24%	17.402	32%	19.038	28%	21.641	28%	21.300	22%	22.578	22%
11.795	26%	18.964	34%	20.749	30%	23.352	30%	22.950	24%	24.327	24%
12.167	28%	20.526	36%	22.459	32%	25.062	32%	24.600	26%	26.076	26%
13.208	30%	22.087	38%	24.170	34%	26.773	34%	26.250	28%	27.825	28%
14.338	32%	23.649	40%	25.880	36%	28.483	36%	27.900	30%	29.574	30%
15.707	34%	25.211	42%	27.591	38%	30.193	38%	29.550	32%	31.323	32%
17.045	36%	26.773	44%	29.301	40%	31.904	40%	31.200	34%	33.072	34%
18.443	38%	28.334	46%	31.011	42%	33.614	42%	32.850	36%	34.821	36%
19.782	40%	29.896	48%	32.722	44%			34.500	38%	36.570	38%
21.150	42%	31.458	50%	65.444	46%						
22.489	44%										
23.887	46%										
25.255	48%										
26.594	50%										
28.647	52%										
30.699	54%										
32.752	56%										
<i>Nombre de tranches de revenu imposable (y inclus la première tranche exonérée)</i>											
25	18	18	18	18	16	17	17	17	17	17	17

Ne citons que pour exemple le relèvement du minimum imposable de 131% depuis 1990 et le taux marginal faible de 8% appliqué à la première tranche de revenu imposable, ainsi que le taux maximal de 38%.

Lors du discours sur l'état de la nation le 9 mai 2007, le Premier Ministre avait précisé que les allègements fiscaux alloués de 1991 à 2002 dégagent en 2007 une avance d'un multiple de 3,40 par rapport à l'inflation mesurée entre 1990 et 2007.

D'autre part, il importe de relever le fossé existant entre la charge fiscale subie au Grand-Duché et les prélèvements fiscaux opérés dans nos pays limitrophes.

Le Gouvernement est néanmoins conscient de la dégradation du pouvoir d'achat des ménages, notamment de ceux disposant des revenus les plus modestes.

Ainsi, le Gouvernement a-t-il prévu d'accorder un boni pour enfant qui bénéficie particulièrement aux revenus modestes et moyens.

En ce qui concerne le tarif de l'impôt, il est adapté de 6% linéairement et la modération d'impôt pour enfants est sortie des dispositions tarifaires, puisqu'à l'avenir tous les enfants donneront droit au même boni pour enfants de 922,5 euros.

Quelques exemples comparatifs illustrent les changements intervenus entre le barème 2002 et le barème 2008.

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1

Tarif 2002		Tarif 2008		Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(2)-(4)	(4)/(2)
Classe 1		Classe 1			
15.000,00 €	550,00 €	15.000,00 €	465,00 €	85,00 €	15,5%
25.000,00 €	2.542,00 €	25.000,00 €	2.316,00 €	226,00 €	8,9%
35.000,00 €	5.775,00 €	35.000,00 €	5.336,00 €	439,00 €	7,6%
45.000,00 €	9.670,00 €	45.000,00 €	9.199,00 €	471,00 €	4,9%
55.000,00 €	13.565,00 €	55.000,00 €	13.094,00 €	471,00 €	3,5%

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a

Tarif 2002		Tarif 2008		Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(2)-(4)	(4)/(2)
Classe 1a		Classe 1a			
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	- €	-
25.000,00 €	1.014,00 €	25.000,00 €	716,00 €	298,00 €	29,4%
35.000,00 €	4.616,00 €	35.000,00 €	4.075,00 €	541,00 €	11,7%
45.000,00 €	8.511,00 €	45.000,00 €	7.970,00 €	541,00 €	6,4%
55.000,00 €	12.406,00 €	55.000,00 €	11.865,00 €	541,00 €	4,4%

contribuables rangés dans la classe d'impôt 2

Tarif 2002		Tarif 2008		Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(2)-(4)	(4)/(2)
Classe 2		Classe 2			
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	- €	-
25.000,00 €	496,00 €	25.000,00 €	372,00 €	124,00 €	25,0%
35.000,00 €	1.865,00 €	35.000,00 €	1.632,00 €	233,00 €	12,5%
45.000,00 €	3.856,00 €	45.000,00 €	3.480,00 €	376,00 €	9,8%
55.000,00 €	6.467,00 €	55.000,00 €	5.921,00 €	546,00 €	8,4%

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ayant un enfant mineur qui fait partie du ménage

Tarif 2002		Tarif 2008				Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Boni pour enfant	Colonnes (4) - (5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
Classe 1a.1		Classe 1a					
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	922,50 €	-922,50 €	922,50 €	-
25.000,00 €	92,00 €	25.000,00 €	716,00 €	922,50 €	-206,50 €	298,50 €	324,5%
35.000,00 €	3.694,00 €	35.000,00 €	4.075,00 €	922,50 €	3.152,50 €	541,50 €	14,7%
45.000,00 €	7.589,00 €	45.000,00 €	7.970,00 €	922,50 €	7.047,50 €	541,50 €	7,1%
55.000,00 €	11.484,00 €	55.000,00 €	11.865,00 €	922,50 €	10.942,50 €	541,50 €	4,7%

contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ayant deux enfants mineurs qui font partie du ménage

Tarif 2002		Tarif 2008				Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Boni pour enfants	Colonnes (4) - (5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
Classe 1a.2		Classe 1a					
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	1.845,00 €	-1.845,00 €	1.845,00 €	-
25.000,00 €	- €	25.000,00 €	716,00 €	1.845,00 €	-1.129,00 €	1.129,00 €	-
35.000,00 €	2.771,00 €	35.000,00 €	4.075,00 €	1.845,00 €	2.230,00 €	541,00 €	19,5%
45.000,00 €	6.666,00 €	45.000,00 €	7.970,00 €	1.845,00 €	6.125,00 €	541,00 €	8,1%
55.000,00 €	10.561,00 €	55.000,00 €	11.865,00 €	1.845,00 €	10.020,00 €	541,00 €	5,1%

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ayant trois enfants mineurs
qui font partie du ménage*

Tarif 2002		Tarif 2008				Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Boni pour enfants	Colonnes (4) - (5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
Classe 1a.3		Classe 1a					
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	2.767,50 €	-2.767,50 €	2.767,50 €	-
25.000,00 €	- €	25.000,00 €	716,00 €	2.767,50 €	-2.051,50 €	2.051,50 €	-
35.000,00 €	1.849,00 €	35.000,00 €	4.075,00 €	2.767,50 €	1.307,50 €	541,50 €	29,3%
45.000,00 €	5.744,00 €	45.000,00 €	7.970,00 €	2.767,50 €	5.202,50 €	541,50 €	9,4%
55.000,00 €	9.639,00 €	55.000,00 €	11.865,00 €	2.767,50 €	9.097,50 €	541,50 €	5,6%

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 2 ayant un enfant mineur
qui fait partie du ménage*

Tarif 2002		Tarif 2008				Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Boni pour enfant	Colonnes (4) - (5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
Classe 2.1		Classe 2					
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	922,50 €	-922,50 €	922,50 €	-
25.000,00 €	- €	25.000,00 €	372,00 €	922,50 €	-550,50 €	550,50 €	-
35.000,00 €	943,00 €	35.000,00 €	1.632,00 €	922,50 €	709,50 €	233,50 €	24,8%
45.000,00 €	2.933,00 €	45.000,00 €	3.480,00 €	922,50 €	2.557,50 €	375,50 €	12,8%
55.000,00 €	5.545,00 €	55.000,00 €	5.921,00 €	922,50 €	4.998,50 €	546,50 €	9,9%

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 2 ayant deux enfants mineurs
qui font partie du ménage*

Tarif 2002		Tarif 2008				Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Boni pour enfants	Colonnes (4) - (5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
Classe 2.2		Classe 2					
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	1.845,00 €	-1.845,00 €	1.845,00 €	-
25.000,00 €	- €	25.000,00 €	372,00 €	1.845,00 €	-1.473,00 €	1.473,00 €	-
35.000,00 €	20,00 €	35.000,00 €	1.632,00 €	1.845,00 €	-213,00 €	233,00 €	1.165,0%
45.000,00 €	2.011,00 €	45.000,00 €	3.480,00 €	1.845,00 €	1.635,00 €	376,00 €	18,7%
55.000,00 €	4.622,00 €	55.000,00 €	5.921,00 €	1.845,00 €	4.076,00 €	546,00 €	11,8%

*contribuables rangés dans la classe d'impôt 2 ayant trois enfants mineurs
qui font partie du ménage*

Tarif 2002		Tarif 2008				Gains	
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Boni pour enfants	Colonnes (4) - (5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
Classe 2.3		Classe 2					
15.000,00 €	- €	15.000,00 €	- €	2.767,50 €	-2.767,50 €	2.767,50 €	-
25.000,00 €	- €	25.000,00 €	372,00 €	2.767,50 €	-2.395,50 €	2.395,50 €	-
35.000,00 €	- €	35.000,00 €	1.632,00 €	2.767,50 €	-1.135,50 €	1.135,50 €	-
45.000,00 €	1.088,00 €	45.000,00 €	3.480,00 €	2.767,50 €	712,50 €	375,50 €	34,5%
55.000,00 €	3.700,00 €	55.000,00 €	5.921,00 €	2.767,50 €	3.153,50 €	546,50 €	14,8%

3. Imposition collective pour les personnes liées par un contrat de partenariat

L'accord de coalition, annexé à la déclaration gouvernementale 2004, retient, entre autres, en matière de politique fiscale:

„(...) le Gouvernement, ..., étudiera la possibilité d'ajuster le régime fiscal des couples tombant sous le régime du partenariat.“

Dans son discours du 9 mai 2007 sur l'état de la Nation, le Premier ministre a précisé l'intention du Gouvernement d'étendre le régime d'imposition collective applicable aux époux aux partenaires: „Fest steet awer elo schon datt den direkte Steierregime vun de Bestuetenen op Leit déi am Partenariat zesammenliewen ausgedehnt gëtt.“

Le présent projet prévoit, en conformité avec ces annonces, l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger. L'imposition collective des partenaires se fait toutefois sur demande conjointe des deux partenaires. La possibilité d'option a été retenue pour plusieurs raisons:

- Contrairement au mariage, le partenariat ne change pas l'état civil des partenaires, de sorte qu'une imposition collective d'office se heurterait à la difficulté d'identifier les personnes concernées et exposerait ainsi de nombreuses impositions à une annulation ultérieure.
- La facilité avec laquelle les partenaires peuvent entrer et sortir d'un contrat de partenariat plaide en faveur d'un système d'imposition qui ne prévoit l'imposition collective qu'en fin d'année, si le partenariat a duré durant toute l'année. L'imposition collective, en matière de la retenue sur traitements et salaires, basée sur la situation au 1er janvier de l'année, telle que cette imposition est prévue actuellement pour les personnes mariées, ne se prête ainsi pas à être étendue aux partenaires.
- Finalement, des raisons administratives ont également influencé ce système d'option. Le Gouvernement a chargé l'Administration des contributions directes d'étudier la possibilité de l'introduction d'une imposition séparée des époux. L'option réservée aux partenaires permettra ainsi à l'administration d'analyser les problèmes qui seront soulevés par l'imposition collective sur demande des partenaires, dans l'optique d'une éventuelle modification future du régime d'imposition des époux.

Il est renvoyé au commentaire des différents articles relatifs à l'imposition collective des partenaires et notamment au commentaire de l'article 3bis L.I.R. pour les contribuables résidents liés par un contrat de partenariat et de l'article 157ter, alinéa 5 L.I.R. pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger.

4. Lakebrink

La Cour de Justice des Communautés Européennes („CJCE“) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ (C-182/06) suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne pourraient pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er L.I.R.

5. Exemption de l'impôt des heures supplémentaires

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé (projet de loi No 5750) qui a été élaboré suite aux accords tripartite du 28 avril 2006, il y a lieu d'adapter d'ores et déjà les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires qui sont déjà ancrées dans l'article 6, 1° du projet de loi No 5750. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi No 5750.

6. Non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes

Dans le cadre du 1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂ intitulé „Changement climatique: Agir pour un défi majeur!“, le Gouvernement avait identifié en avril 2006 un certain nombre de mesures pour agir face aux émissions de gaz à effet de serre croissantes en provenance du secteur des transports. En 2005, les transports routiers étaient en effet responsables de plus de 56% des émissions de gaz à effet de serre attribuées au Luxembourg: près de 7,5 millions de tonnes de CO₂ sur un total de 13,3 millions de tonnes. Le constat que près de trois quarts des ventes de carburant sont „exportées“ hors de nos frontières ne doit pas cacher le doublement de la consommation nationale depuis 1990.

Au Luxembourg, les émissions moyennes de CO₂ des voitures en circulation au 1er janvier 2007 se situent autour de 174 g/km. Malgré une très légère tendance à la baisse, la consommation moyenne des voitures roulant au Luxembourg est supérieure à la moyenne européenne. A titre de comparaison, les émissions moyennes des voitures vendues en France en 2005 s'élèvent à 152 g de CO₂/km.

Le pourcentage de voitures présentant des émissions inférieures à 120 g de CO₂/km, bien qu'en augmentation par rapport aux années précédentes, restait faible en 2006 (10% des nouvelles immatriculations). Il y a lieu de rappeler dans ce contexte l'objectif communautaire des 120 g/km à l'horizon 2012, consistant à ramener à 130 g de CO₂/km la moyenne des émissions du parc des voitures neuves d'ici à 2012 moyennant des améliorations technologiques au niveau des moteurs, et d'atteindre une réduction supplémentaire de 10 g de CO₂/km par le biais d'autres améliorations technologiques (systèmes de climatisation, les systèmes de surveillance de la pression des pneus, les normes de résistance au roulement des pneumatiques, les indicateurs de changement de vitesse, etc.), ainsi que par un usage accru des biocarburants.

A côté des efforts en matière d'extension et d'amélioration des transports en commun, la réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux, ainsi que le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, figurent parmi les mesures-clés du plan d'action susmentionné.

Néanmoins, l'efficacité des deux mesures précitées risque d'être partiellement amoindrie dans la mesure où les frais d'exploitation des voitures peuvent être déduits de la base imposable. C'est pourquoi le plan d'action prévoyait un réexamen des dispositions fiscales concernant les voitures. Le projet de loi définit un seuil pour les émissions de CO₂ au-delà duquel les dépenses d'exploitation du véhicule ne seront plus déductibles de la base imposable. Le seuil proposé s'élève à 190 g de CO₂ par km. Ainsi, pour un véhicule émettant 180 g de CO₂/km, les conditions de déductibilité resteraient inchangées par rapport aux conditions actuellement en vigueur, tandis que les dépenses d'exploitation d'une voiture émettant 200 g de CO₂/km ne pourraient plus être déduites du bénéfice imposable. Un abaissement de ce seuil à 180 g de CO₂/km est prévu pour 2010.

Dans le même contexte, l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est

fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008.

7. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle

Les lignes directrices intégrées („LDI“) adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour la croissance et pour l'emploi mettent fortement l'accent sur les mesures destinées à encourager, au sein des Etats membres, le développement de savoirs et d'activités innovants. Le plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2005 élaboré par le Gouvernement a fait siennes ces recommandations en prévoyant tout un arsenal de mesures afin d'accroître et d'améliorer les investissements dans la recherche-développement en vue d'établir un espace de la connaissance et de faciliter l'innovation sous toutes ces formes. Dans ce contexte, le Gouvernement a notamment retenu d'examiner le dispositif fiscal encourageant les investissements en recherche et développement („LDI 7“).

Le nouvel article 50ter s'inscrit dans cette démarche en prévoyant une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle. En effet, la société de la connaissance, telle que promue par la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, consacre l'importance de la propriété intellectuelle en soulignant le rôle croissant des biens immatériels en tant qu'élément moteur de la création de valeur.

L'effet escompté de la mesure fiscale proposée est d'accroître la visibilité du Luxembourg en tant que centre de compétence en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit en l'occurrence de renforcer l'éventail de dispositifs existants en la matière en vue de stimuler les activités de recherche et de développement, ainsi que les activités innovantes au Luxembourg, et d'inciter les entreprises à acquérir de la propriété intellectuelle afin de valoriser leurs activités. Cette mesure s'inscrit ainsi dans le contexte d'une stratégie cohérente et concertée visant à créer à terme une chaîne de valeur pour l'ensemble des activités liées à la propriété intellectuelle: création, protection et exploitation.

Par ailleurs, la présente disposition s'inscrit également dans les mesures fiscales déployées par le Gouvernement dans le cadre du développement de la place financière et permet à augmenter l'attractivité du Grand-Duché, à l'instar des SICAR, des sociétés de titrisation, des SPF.

8. Augmentation de la bonification pour investissement

Le projet de loi prévoit le relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire d'actuellement 10% à 12% prévue à l'article 152bis L.I.R.

9. Communication aux communes en matière de l'impôt commercial

Le présent projet de loi prévoit la communication aux communes des détails sur les paiements d'impôt commercial que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit.

Suite à un transfert de compétence en 1943 des communes vers les bureaux d'imposition et de recette de l'Administration des contributions directes, en matière de fixation et de perception de l'impôt commercial communal, les communes – bien que bénéficiaires de l'impôt commercial communal – sont exclues des renseignements relatifs aux différents paiements d'impôt commercial par les entreprises et sociétés. Il est prévu, par les dispositions du présent projet de loi, que l'Administration des contributions directes informera dorénavant annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.

10. Mesures diverses

Les autres adaptations sont exigées par la loi, comme l'adaptation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102 L.I.R., d'autres s'imposent pour rendre la législation conforme aux exigences internationales (article 115, numéros 5 et 6 L.I.R.) ou pour faciliter l'application des dispositions de la L.I.R. face à l'introduction de la retenue européenne sur certains intérêts (articles 153, alinéa 4 et 154, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R.), d'autres relèvent d'un simple toilettage de texte (articles 102, alinéa 15 L.I.R., 153 et 161 L.I.R.). La modification de l'article 109bis L.I.R. est proposée suite à l'adaptation du tarif.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des différents articles.

11. Extension du taux super-réduit de 3% en matière de TVA

La modification proposée du point 19° de l'annexe B de la loi TVA vise à assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance.

12. Impact budgétaire

L'impact budgétaire des différentes mesures fiscales formant l'objet du présent projet de loi est détaillé ci-après:

- Le déchet fiscal du boni pour enfants s'élève à 185 millions d'euros duquel on doit déduire les recettes supplémentaires découlant de la suppression de la modération d'impôt d'un montant de 80 millions, donnant ainsi un solde de 105 millions.
- L'adaptation du tarif entraîne un déchet fiscal de 195 millions.
- La mise en conformité de notre législation avec l'arrêt „Lakebrink“ comporte un déchet fiscal de quelque 2,7 millions.
- Le déchet dû au relèvement du taux de 10% à 12% de la bonification d'impôt pour investissement se chiffre à un ordre de grandeur de 30 millions.
- En ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales faisant l'objet de la propriété intellectuelle, les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité du Luxembourg en la matière.
- Les autres mesures fiscales devront se compenser en terme budgétaire. Alors que la non-déductibilité des frais en relation avec les voitures polluantes devrait entraîner certaines plus-values, l'exemption intégrale des heures supplémentaires comporte des moins-values fiscales.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Ad article 1er

L'article 3bis, alinéa 1er prévoit que des contribuables résidents liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger peuvent être imposés collectivement lorsque plusieurs conditions sont réunies. Pour qu'il y ait imposition collective des revenus des deux partenaires résidents, il faut d'abord que chacun des deux partenaires en fasse la demande. En deuxième lieu, les partenaires doivent avoir effectivement partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun. Enfin, il faut que le partenariat des personnes demandant l'imposition collective ait existé du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'imposition.

Cette dernière condition exclut donc l'imposition collective tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin. Les raisons de cette exclusion résident principalement dans le souci de soumettre l'imposition collective à des règles simples et transparentes. En admettant l'imposition collective également dans le cas où le partenariat n'a pas existé pendant toute l'année d'imposition, il faudrait régler les situations où un même partenaire serait lié au cours de l'année d'imposition consécutivement avec plusieurs partenaires ou encore la situation où le partenaire est également marié soit au début, soit à la fin de l'année d'imposition avec une personne autre que le partenaire. Cette réglementation serait complexe, nécessairement arbitraire par endroits et devrait être compatible avec l'imposition collective obligatoire des époux.

Les partenaires qui au début de l'année d'imposition partagent un domicile ou une résidence commun à l'étranger et qui au cours de l'année d'imposition s'installent au Luxembourg et y partagent un nouveau domicile ou résidence commun sont, sur demande conjointe, également imposables col-

lectivement si leur partenariat a existé pendant toute l'année d'imposition. L'imposition collective englobe dans ce cas, conformément à l'article 6, alinéa 3 L.I.R. et sans préjudice de l'article 154, alinéa 6 L.I.R., les revenus réalisés par les deux partenaires au cours de la période pendant laquelle ils étaient contribuables résidents.

L'alinéa 2 rend généralement applicable aux partenaires imposables collectivement les dispositions applicables en cas d'imposition collective des époux sauf quelques exceptions explicitement énumérées. En ce qui concerne les dispositions applicables, il s'agit principalement des dédoublements de forfaits, minima, tranches et abattements en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 visés aux articles 105bis, 107, 109, alinéa 1, numéro 2, 113, 115, numéro 15, 115, numéro 22, 128, 129, 129a, 129b et 130 L.I.R. En pratique, toutes les références à l'article 3 L.I.R. de ces dispositions sont donc à comprendre comme références à l'article 3bis L.I.R. en cas d'imposition collective des partenaires. En outre, seront applicables en cas d'imposition collective des partenaires les dispositions des articles 111bis et 114 L.I.R. applicables aux époux imposables collectivement. Par contre, les loyers, fermages ou redevances alloués au partenaire de l'exploitant ne sont pas exclus des dépenses d'exploitation, à moins que le partenaire ne soit coexploitant. Les dispositions spécifiques à l'imposition collective des époux contenues dans les articles 136 à 145 L.I.R. et traitant de la retenue d'impôt sur les salaires ne sont pas étendues en cas d'imposition collective des partenaires. La condition de domicile ou de résidence commun et celle de l'existence du partenariat devant être vérifiées à la fin de l'année, aucune conséquence de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordée, en l'occurrence par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires, avant l'écoulement de l'année d'imposition. D'ailleurs, l'alinéa 4 prévoit pour ces mêmes raisons qu'en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas, après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

L'alinéa 3 prévoit une base légale habilitant un règlement grand-ducal à étendre aux partenaires imposables collectivement les dispositions prévues par des règlements grand-ducaux dans le cas de l'imposition collective des époux. A titre d'exemple, mentionnons la majoration du plafond des intérêts passifs déductibles de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

Ad article 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 3

L'objectif du nouvel article 50bis L.I.R. est d'inciter les contribuables qui projettent d'acquérir une voiture de tourisme, que ce soit par contrat d'achat ou par contrat de crédit-bail, d'opter pour des voitures tendant à assurer la protection de l'environnement, en prévoyant la neutralisation de tous les coûts qui sont en relation économique avec des voitures dont les émissions de CO₂ dépassent 190g/km.

L'alinéa 1er pose le principe que toutes les charges qui sont en relation économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190g/km, sont à supprimer dans le cadre de la détermination du bénéfice. En ce qui concerne le seuil à respecter, il y a lieu de se référer à la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle qu'elle figure sur le certificat de conformité communautaire ou sur un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule. Cette donnée est enregistrée dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers lors de la première immatriculation d'un véhicule.

Dans un souci de clarté, l'alinéa 1er énumère les principales charges occasionnées par la détention d'un véhicule automoteur. Il s'agit plus particulièrement des amortissements, des déductions pour dépréciation, des frais de financement, des termes d'un crédit-bail ou de location, des frais d'entretien et de réparation, des frais de fonctionnement, des taxes et des primes d'assurances. Ainsi, dans la mesure où lesdites charges constituent des dépenses d'exploitation, la prescription du nouvel alinéa 1er exige que ces dépenses d'exploitation soient neutralisées lors de la détermination du bénéfice. En conséquence, les résultats dégagés lors de la réalisation ou du prélèvement personnel d'un tel véhicule subissent le même sort. En d'autres termes, une éventuelle perte de cession sera ajoutée au résultat déclaré, alors qu'un éventuel bénéfice de cession en sera déduit.

Le deuxième alinéa de l'article 50bis L.I.R. restreint le champ d'application de l'alinéa 1er de manière sensible en énumérant certaines catégories de véhicules automoteurs dont les frais restent déductibles même si, le cas échéant, les émissions de CO₂ dépassent la limite prévue de 190 g/km. Il s'agit, d'une part, des véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou de ceux investis dans une entreprise de location de voitures, ainsi que de ceux qui servent exclusivement au transport de biens ou de marchandises. Il en est de même des véhicules automoteurs affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins, ainsi que des dépanneuses et des machines automotrices.

Par conséquent, les frais en rapport économique avec les camions, les camionnettes de livraison, ainsi que les avions ou navires qui servent exclusivement au transport de personnes, de biens ou de marchandises restent notamment déductibles en tant que frais d'exploitation. Il en est de même des frais occasionnés par les machines automotrices comme les bulldozers, les excavateurs, les grues automotrices, les rouleaux compresseurs, les bétonnières automotrices, les tracteurs etc.

Le troisième alinéa précise que les nouvelles mesures ne sont pas applicables aux véhicules automoteurs qui ont été immatriculés pour la première fois avant la date du 1er janvier 2008 à condition que le véhicule n'ait pas changé de propriétaire ou de détenteur à partir de cette même date. Cette disposition vise à enlever tout effet rétroactif aux mesures nouvellement introduites en prévoyant que pour les véhicules utilisés à l'heure actuelle le traitement fiscal ne change pas aussi longtemps que ledit véhicule ne change pas de propriétaire ou de détenteur à partir de la date du 1er janvier 2008. A titre d'exemple, dans le chef d'un commerçant dont l'actif net investi au 31 décembre 2007 renferme une voiture de tourisme immatriculée pour la première fois le 5 février 2007, et dont les émissions de CO₂ s'élèvent à 250 g/km, le traitement fiscal de ladite voiture reste inchangé jusqu'à la date respectivement de la réalisation ou du prélèvement personnel incluse. Par contre, dans le chef d'un acquéreur nouveau de cette même voiture, les dépenses d'exploitation y relatives seront à neutraliser.

Aux termes du quatrième alinéa, le seuil des émissions de CO₂ à partir duquel les dépenses d'exploitation en rapport avec un véhicule automoteur défini aux alinéas 1 et 2 ne sont plus prises en considération pour la détermination du bénéfice, est ramené de 190g/km à 180 g/km à partir du 1er janvier 2010. Cette disposition vise les véhicules qui ont été immatriculés avant le 1er janvier 2010 pour autant qu'ils aient changé de propriétaire ou de détenteur à partir de cette même date, ainsi que ceux qui seront immatriculés pour la première fois à partir du 1er janvier 2010.

Reste encore à préciser qu'en vertu des articles 64 et 93, alinéa 1er L.I.R., les dispositions du nouvel article 50bis L.I.R. s'appliquent non seulement dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale.

Ad article 4

Le nouvel article 50ter instaure une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle à raison de 80% des revenus nets positifs réalisés. Tandis que l'alinéa 1er traite de l'exonération partielle des revenus courants, l'alinéa 3 règle celle en rapport avec les revenus dégagés lors de la réalisation d'un tel droit. L'alinéa 2 introduit une mesure spéciale applicable aux contribuables qui utilisent un brevet développé par eux-mêmes dans leur propre entreprise. Les alinéas 4 et 5 soumettent l'application des alinéas 1 à 3 à certaines conditions. L'alinéa 6 concerne les méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer la propriété intellectuelle.

L'alinéa 1er vise le traitement fiscal de la rémunération dégagée pour l'usage ou la concession de l'usage de certains droits de propriété intellectuelle. La définition des droits dont la rémunération peut être exonérée en vertu du nouvel article est largement reprise de celle figurant à l'article 98, numéro 3 L.I.R. (revenus de location) et de la définition proposée par la convention modèle de l'OCDE. La définition reprise sous l'article 50ter est cependant plus restrictive puisqu'elle revient à exclure les droits d'auteur, à l'exception de la création de logiciels informatiques, les plans, les formules ou procédés secrets et les autres droits analogues, ainsi que les revenus de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'exclusion des droits d'auteurs autres que ceux relatifs à la création de logiciels informatiques se justifie par le fait que la réglementation nouvelle s'inscrit dans une perspective générale d'incitation à la recherche et développement et aux activités innovantes au Grand-Duché et qu'elle entend donc se focaliser sur les aspects de la propriété intellectuelle à caractère plus technologique ou industriel.

L'exclusion des plans, des formules ou procédés secrets et des autres droits analogues est basée sur le fait qu'il est extrêmement difficile de cerner ces droits faute de définitions légales. L'exclusion de la mise à disposition d'équipement industriel, commercial ou scientifique est motivée par le fait qu'il s'agit en l'occurrence des activités de leasing, qui ne ressortent pas de la définition des revenus de propriété intellectuelle, telle qu'on l'entend habituellement.

L'alinéa 1er définit le revenu net et précise que seul le revenu net positif est à exonérer à raison de 80%. Partant, un éventuel revenu net négatif reste entièrement déductible. En droit comptable, les commerçants sont libres d'activer ou non les droits créés par eux-mêmes. Il s'ensuit qu'à revenus égaux, les montants exonérés diffèrent en fonction du choix comptable pris. Aussi, afin d'éviter que le contribuable ne puisse déduire intégralement les frais en rapport avec la constitution d'un droit et bénéficier de l'autre côté, abstraction faite d'éventuels frais courants, d'une exemption de 80% du revenu brut, l'alinéa 4, numéro 2 soumet l'application de l'alinéa 1er à la condition que le contribuable porte les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

L'alinéa 2 a trait à la constitution de droits de propriété intellectuelle à usage interne. Il a été décidé de limiter le champ d'application aux brevets qui, de par leur publicité, permettent un contrôle plus aisé pour l'administration. Par ailleurs, étant donné que le nouveau régime entend promouvoir la recherche et le développement de la propriété intellectuelle au Luxembourg, il est apparu que d'étendre le régime également à d'autres types de droit pourrait générer des situations qui ne répondent pas à cet objectif. Ainsi, dans le cas des programmes informatiques, par exemple, il n'est pas dans l'intention d'accorder le régime à des sociétés qui seraient amenées à concevoir des logiciels destinés à répondre à des besoins particuliers et qui ne seraient pas d'application générale.

Aux termes de l'alinéa 2, le contribuable, qui utilise dans sa propre entreprise un brevet qu'il a constitué lui-même, obtient une déduction qui correspond à 80% du montant net positif du revenu qu'il aurait réalisé s'il avait mis ce brevet à la disposition d'un tiers. Le but poursuivi est de ne léser les contribuables qui auraient constitué leur propriété intellectuelle et qui n'en percevraient aucun revenu. L'objectif est donc de favoriser les activités de recherche au Luxembourg mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités. A l'instar de l'alinéa 1er, l'application de l'alinéa 2 est soumise à la condition ancrée dans l'alinéa 4, numéro 2 que le contribuable porte les dépenses, amortissements et dépréciations pour diminution de valeurs en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

Le texte ne donne aucune indication quant à la détermination de la rémunération qui aurait été perçue selon les lois du marché. Cette détermination ne pose pas de difficultés si le contribuable met ses droits également à disposition de tiers. Dans les autres cas, la valeur de marché pourra être estimée selon des règles généralement reconnues par l'administration.

Finalement, il est prévu que la déduction est à accorder dès le dépôt de la demande de brevet. Au cas où pour une raison ou une autre la demande est refusée, toute déduction antérieurement opérée est à ajouter au résultat de l'exercice au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

L'alinéa 3 vise le traitement fiscal de la rémunération dégagée en cas de cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle. La première phrase énonce le principe général de l'exonération à 80%. A l'instar des alinéas 1 et 2, l'application de l'alinéa 3 est soumise à la condition ancrée dans l'alinéa 4, numéro 2 que le contribuable porte les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

Par ailleurs, afin d'assurer qu'au moment de la cession d'un droit, le montant globalement exonéré ne soit pas supérieur à 80% du total des revenus dégagés par le droit, l'alinéa 3 prévoit que la plus-value réalisée est imposable à raison de la somme des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu de l'alinéa 4, numéro 2.

La dernière phrase de l'alinéa 3 vise à exclure les plus-values sur des droits acquis en réemploi en vertu des articles 53 et 54. En effet, ces articles prévoient une neutralisation de certaines plus-values en permettant qu'elles soient réemployées sur respectivement un bien de remplacement ou une autre

immobilisation. En effet, admettre l'exonération partielle de la plus-value telle que prévue dans le présent alinéa reviendrait à vider les articles 53 et 54 de leur substance.

Aux termes de l'alinéa 4, l'application des alinéas 1 à 3 est soumise à deux conditions qui sont à remplir simultanément. L'alinéa 4, numéro 1 dispose que seuls les droits créés ou constitués après le 31 décembre 2007 peuvent profiter des nouvelles mesures. L'alinéa 4, numéro 2 exige en plus que le contribuable porte les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan pour autant que pour un exercice donné ces frais n'ont pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

L'alinéa 5 exclut du champ d'application des alinéas 1 et 3 les revenus générés par un droit acquis d'une société associée afin d'éviter qu'au sein d'un groupe un même droit puisse bénéficier plus d'une fois soit des dispositions de l'alinéa 1er, soit des dispositions de l'alinéa 3. Pour l'application de l'alinéa 5, une société est „une société associée“ dans les trois cas suivants. La société détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital social de la société qui lui a vendu le droit de propriété intellectuelle ou inversement la société est détenue directement à raison d'au moins 10% par la société qui lui a vendu le droit ou bien encore une troisième société détient à la fois une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société acquérante et dans le capital de la société vendeuse.

Reste à préciser que l'application des alinéas 1 et 3 n'est pas exclue si les revenus sont payés par une société associée sous condition bien entendu que le contribuable ait développé lui-même le droit de propriété intellectuelle, source de revenu, ou qu'il l'ait acquis d'une société qui n'est pas à considérer comme „société associée“.

L'alinéa 6 énonce les règles générales applicables à la détermination de la valeur estimée de réalisation de droits intellectuels. Le contribuable est admis à utiliser toute méthode généralement reconnue au niveau international pour l'évaluation des droits intellectuels. La preuve du caractère reconnu de la méthode retenue appartient au contribuable. Le texte reprend le principe de l'article 27, alinéa 2 qui définit la valeur estimée de réalisation.

Il est apparu qu'une évaluation formelle d'un droit intellectuel pouvait se relever assez coûteuse et longue pour des entreprises du type PME. Afin d'alléger le régime pour ces sociétés, l'alinéa 6 prévoit une méthode forfaitaire de calcul de la valeur. Cette méthode revient à estimer la valeur du droit intellectuel à 110% de la somme des dépenses encourues par le contribuable pour constituer le droit intellectuel à évaluer. La dernière phrase de l'alinéa 6 donne une définition des PME en se référant au règlement grand-ducal d'application. Actuellement, il s'agit du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Exemples servant à illustrer l'application de l'article 50ter:

Exemple 1

Au cours des années 01 et 02 un contribuable développe un „logiciel“. Les frais en relation avec ce logiciel s'élèvent en 01 à 50 et en 02 à 20. A partir de l'an 2003, il accorde une licence d'exploitation pour ledit logiciel moyennant une redevance annuelle de 25. Le contribuable veut bénéficier des nouvelles mesures. A cette fin, il doit porter les frais en rapport avec le développement du logiciel à l'actif du bilan au cours de l'an 03. Il amortit ledit logiciel sur une période de 5 ans.

Compte d'actif

03:	70	14
04		14
05		14
06		14
07		14
08		
	<u>70</u>	<u>70</u>

	<i>Profits + Pertes</i>		<i>soldes</i>	<i>Imposables</i>	
01	50		-50	-50	
02	20		-20	-20	
03	14	70			
		25	81	72,2	$(25 - 14) \times 20\% = 2,2$
04	14	25	11	2,2	
05	14	25	11	2,2	
06	14	25	11	2,2	
07	14	25	11	2,2	
08	0	25	25	5	
Total:			80	16	

N.B. Les différences entre les soldes renseignés par le compte de profits et pertes et les montants imposables des années en cause sont à retraiter hors bilan.

Exemple 2

Au cours des années 01 et 02 un contribuable s'engage dans la R & D. Au début de l'an 03, il dépose une demande de brevet et utilise le savoir-faire acquis dans le cadre de la production d'un bien. Le contribuable veut bénéficier des nouvelles mesures. A cette fin, il doit porter les frais en rapport avec la constitution du futur brevet à l'actif du bilan au cours de l'an 03. Il amortit ledit logiciel sur une période de 5 ans. Le contribuable démontre que s'il mettait l'invention pour laquelle il a demandé un brevet à la disposition d'une tierce personne, il aurait droit à une redevance annuelle de 50. En 09, il vend le brevet au prix de 50.

Compte d'actif

03:	70	14
04		14
05		14
06		14
07		14
	<u>70</u>	<u>70</u>

	<i>Profits + Pertes</i>		<i>soldes</i>	<i>Imposables</i>	
01	50		-50	-50	
02	20		-20	-20	
03	14	70	56	27,2	$(56 - [(50 - 14 = 36) \times 80\%]$
04	14	0	-14	-42,8	$[-14 - (36 \times 80\%)]$
05	14	0	-14	-42,8	
06	14	0	-14	-42,8	
07	14	0	-14	-42,8	
08	0	0	0	-40	$(50 \times 80\% = 40)$
09		50	50	10	
Total:			-20	-244	

Année 09:

Plus-value réalisée: $50 - 0 = 50$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

01:	50
02:	20
03:	-70
04:	0
05:	0
06:	0
07:	0
08:	0
09:	<u>0</u>
	0

Plus-value imposable: $50 \times 20\% = \underline{10}$

Mêmes données, mais le contribuable encourt des frais en 03: 40

	<i>Profits + Pertes</i>		<i>soldes</i>	<i>Imposables</i>	
01	50		-50	-50	
02	20		-20	-20	
03	40				
	14	70	16	16	(50 - 54 = -4)
04	14	0	-14	-42,8	(-14 - (36 x 80%))
05	14	0	-14	-42,8	
06	14	0	-14	-42,8	
07	14	0	-14	-42,8	
08	0	0	0	-40	(50 x 80% = 40)
09		50	50	13,2	
Total:			-60	-252	

Plus-value réalisée: $50 - 0 = 50$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

01:	50
02:	20
03:	-66 (-70 + 4)
04:	0
05:	0
06:	0
07:	0
08:	0
09:	0
	<u>0</u>
	4 4 x 80% = 3,2

Plus-value imposable: $50 \times 20\% = 10 + 3,2 = 13,2$

Exemple 3

Au début de l'an 01 le contribuable achète un brevet au prix de 70 qu'il compte exploiter pendant 5 ans. Au cours des années 01 et 02 les frais en rapport avec le brevet s'élèvent respectivement à 12 et 6. La redevance annuelle s'élève à 15. Début 05, il cède le brevet au prix de 50.

Compte d'actif

01:	70	14
02		14
03		14
04		14
05		14
	<u>70</u>	<u>70</u>

	<i>Profits + Pertes</i>		<i>soldes</i>	<i>imposables</i>
01	14	15		
	12		-11	-11
02	14	15		
	6		-5	-5
03	14	15	1	0,2
04	14	15	1	0,2
05	14	50	36	20
Total:			22	4,4

Plus-value réalisée: $50 - 14 = 36$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

01:	11
02:	5
03:	0
04:	0
05:	<u>0</u>
	16

$15 \times 80\% = 12,8$

Plus-value imposable: $36 \times 20\% = 7,2 + 12,8 = 20$

Variante: le contribuable opte pour l'application du régime en 05:

Compte d'actif

01:	70	14
02		14
03		14
04		14
05:	<u>16</u>	<u>30</u>
	<u>86</u>	<u>86</u>

	<i>Profits + Pertes</i>		<i>soldes</i>	<i>imposables</i>	
01	14	15			
	12		-11	-11	
02	14	15			
	6		-5	-5	
03	14	15	1	0,2	
04	14	15	1	0,2	
05	14	16			
	16	50	36	20	(16 + 4)
Total:			22	4,4	

Plus-value réalisée: $50 - 14 - 16 = 20$

Reprise à faire au moment de la vente (art. 50ter, al. 3):

1:	11
2:	5
3:	0
4:	0
5:	<u>- 16</u>
	0

Plus-value imposable: $20 \times 20\% = 4$

Exemple 4

Au cours des années 01 et 02 un contribuable développe un „logiciel“. Les frais en relation avec ce logiciel s'élèvent en 01 à 50 et en 02 à 20. Au début de l'an 03, il vend le logiciel au prix de 100. Le contribuable veut bénéficier des nouvelles mesures. A cette fin, il doit porter les frais en rapport avec le développement du logiciel à l'actif du bilan au cours de l'an 03.

Compte d'actif

03:	<u>70</u>	<u>70</u>
	70	70

	<i>Profits + Pertes</i>		<i>soldes</i>	<i>imposables</i>
01	50		-50	-50
02	20		-20	-20
03	70	70		
		100	100	76
Total:			30	6

Plus-value réalisée: $100 - 70 = 30$

Pas de reprise à faire au moment de la vente en vertu de l'art. 50ter, al. 3.

Plus-value imposable: $30 \times 20\% = 6$

Ad article 5

Le rapprochement du traitement fiscal des partenaires à celui des époux par la possibilité de l'imposition collective des revenus nécessite également l'extension de dispositions applicables, indépendamment de l'imposition collective, dans le cas d'un contribuable marié au cas des contribuables liés par un partenariat afin de ne pas défavoriser fiscalement le mariage par rapport au partenariat. Ainsi, pour déterminer si une participation est à considérer comme importante, il faudra également tenir compte de la participation détenue par le partenaire lorsque l'autre partenaire cède la totalité ou une partie de sa participation dans un organisme à caractère collectif visé à l'article 100 L.I.R.

Ad article 6

Conformément à l'article 102, alinéa 6 L.I.R., la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en oeuvre par la réévaluation du prix d'acquisition à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année 2006, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année 2008.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2006. A noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (articles 55bis et 55ter L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169bis L.I.R.).

La modification à l'alinéa 15 relève d'un toilettage de texte. Suite à l'abrogation de l'article 99quater par l'article 1er, numéro 10 de la loi du 6 décembre 1990, le renvoi à „chacun des quatre articles 99ter à 101“ devient „chacun des trois articles 99ter à 101“.

Ad article 7

Le rapprochement du traitement fiscal des partenaires à celui des époux par la possibilité de l'imposition collective des revenus implique également l'extension de dispositions applicables, indépendamment de l'imposition collective, dans le cas d'un contribuable marié au cas des contribuables liés par un partenariat.

Ad article 8

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 9

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 20.400 euros est porté à 21.600 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“, prévu à l'article 121 L.I.R., pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2008 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

Ad article 10

Le rapprochement du traitement fiscal des partenaires à celui des époux par la possibilité de l'imposition collective des revenus implique également l'extension de dispositions applicables, indépendamment de l'imposition collective, dans le cas d'un contribuable marié au cas des contribuables liés par un partenariat. Par ailleurs, il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 11

L'article 115 L.I.R. énumère les revenus qui sont exempts de l'impôt. Le numéro 5 vise „les allocations de naissance et les allocations familiales dans les limites prévues par la loi“, tandis que le numéro 6 a trait aux „prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale“. Afin de mettre sur un pied d'égalité les prestations d'origine indigène et celles servies soit par un organisme étranger de sécurité sociale, soit en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international, la modification a pour objet d'étendre l'exemption aux allocations et prestations servies dans le cadre d'un tel régime de sécurité sociale étranger ou de droit international.

Pour enlever toute équivoque qui pourrait surgir avec l'introduction des „bonis pour enfants“, il est précisé, qu'à l'instar des allocations familiales, ces bonis ne constituent pas un revenu imposable.

Le projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant, entre autres, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, vise à exempter d'impôts et de cotisations sociales les heures supplémentaires rémunérées à raison de 140% du salaire normal. Les conditions de rémunération des heures supplémentaires ne s'appliquent cependant pas aux salariés ayant la qualité de cadre supérieur.

En ce qui concerne les cotisations sociales, ladite exemption s'applique tant à la part salariale qu'à la part patronale. Toutefois, les cotisations pour prestations en nature sur les heures supplémentaires non majorées resteront dues (part salariale et part patronale).

Contrairement au système actuel, où les seuls suppléments sont exempts jusqu'à concurrence d'un plafond de 1.800 euros bruts par an, la modification apporte une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique. Il s'agit non seulement des salariés travaillant dans des entreprises du secteur privé, mais également des ouvriers de l'Etat et des ouvriers communaux.

Pour le reste, les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires (en faveur des salariés ne tombant pas dans le champ d'application du statut unique), ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

Ad article 12

Bien que les modérations d'impôt n'influencent plus le calcul de la cote d'impôt d'après les dispositions tarifaires, il est indiqué de faire figurer les dispositions y relatives au même endroit dans la loi, à savoir dans l'article 122 L.I.R., actuellement également consacré à la modération d'impôt pour enfants. Il est toutefois prévu que l'intitulé du Chapitre VII marque une différence entre les dispositions qui influencent directement la cote d'impôt et les modérations d'impôt pour enfants qui sont accordées sous forme de bonis ou qui sont imputées sur la cote d'impôt.

Ad article 13

A l'article 118, les différents échelons du tarif sont adaptés linéairement de 1,06.

A partir de 2008, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe 1 sont les suivantes:

<i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>Formule à appliquer</i>		
	10.335	0,00	R-	0,00
10.335	12.084	0,08	R-	826,80
12.084	13.833	0,10	R-	1.068,48
13.833	15.582	0,12	R-	1.345,14
15.582	17.331	0,14	R-	1.656,78
17.331	19.080	0,16	R-	2.003,40
19.080	20.829	0,18	R-	2.385,00
20.829	22.578	0,20	R-	2.801,58
22.578	24.327	0,22	R-	3.253,14
24.327	26.076	0,24	R-	3.739,68
26.076	27.825	0,26	R-	4.261,20
27.825	29.574	0,28	R-	4.817,70
29.574	31.323	0,30	R-	5.409,18
31.323	33.072	0,32	R-	6.035,64
33.072	34.821	0,34	R-	6.697,08
34.821	36.570	0,36	R-	7.393,50
36.570		0,38	R-	8.124,90

A partir de 2008, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes:

<i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>Formule à appliquer</i>		
	20.670	0,00	R-	0,00
20.670	24.168	0,08	R-	1.653,60
24.168	27.666	0,10	R-	2.136,96
27.666	31.164	0,12	R-	2.690,28
31.164	34.662	0,14	R-	3.313,56
34.662	38.160	0,16	R-	4.006,80
38.160	41.658	0,18	R-	4.770,00
41.658	45.156	0,20	R-	5.603,16
45.156	48.654	0,22	R-	6.506,28

<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>Formule à appliquer</i>		
48.654	52.152	0,24	R-	7.479,36
52.152	55.650	0,26	R-	8.522,40
55.650	59.148	0,28	R-	9.635,40
59.148	62.646	0,30	R-	10.818,36
62.646	66.144	0,32	R-	12.071,28
66.144	69.642	0,34	R-	13.394,16
69.642	73.140	0,36	R-	14.787,00
73.140		0,38	R-	16.249,80

L'établissement des formules pour le calcul dû par les contribuables de la classe 1a est commenté sous l'article 120bis.

Etant donné que les modérations d'impôt pour enfants n'influencent plus les dispositions tarifaires, la référence à l'article 122 n'est plus indiquée.

Ad article 14

En ce qui concerne la modification du numéro 2, lettre b) de l'article 119, il est renvoyé au commentaire de l'article 122.

Le texte actuel de l'article 119, numéro 3, lettre a) ne mentionnant que les termes de „personnes imposées collectivement en vertu de l'article 3“ et non ceux de „époux imposés collectivement“, il semble opportun de préciser par une modification législative spécifique que les partenaires imposables collectivement en vertu de l'article 3bis sont compris en classe 2 pour l'application du tarif. Il y a lieu de remarquer que la fin d'un partenariat, à elle seule, ne donne pas droit à la classe 2 pour une période transitoire de trois ans en vertu de l'article 119, numéro 3, lettres b) et c). Ces dispositions s'appliquent effectivement uniquement, dans les conditions prévues, lorsque le contribuable est soit veuf, soit divorcé ou séparé de corps ou séparé de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

Ad article 15

En vertu de l'article 120bis, l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 41.340 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.

Suite à l'adaptation linéaire de 6% du tarif défini à l'article 118, le montant de 39.000 euros est remplacé par celui de 41.340 euros. Le montant de 41.340 euros est égal à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R.

La classe d'impôt 1a est en fait une classe d'impôt dans laquelle un abattement est déduit du revenu imposable. L'abattement est dégressif et il s'amenuise au fur et à mesure que le revenu s'accroît.

Le tableau reprenant les formules de la classe 1a s'esquisse comme suit:

<i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
	20.670	0,00	R-	0,00
20.670	21.836	0,12	R-	2.480,40
21.836	23.002	0,15	R-	3.135,48
23.002	24.168	0,18	R-	3.825,54
24.168	25.334	0,21	R-	4.550,58
25.334	26.500	0,24	R-	5.310,60
26.500	27.666	0,27	R-	6.105,60

<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
27.666	28.832	0,30	R-	6.935,58
28.832	29.998	0,33	R-	7.800,54
29.998	31.164	0,36	R-	8.700,48
31.164		0,38	R-	9.323,76

Ad article 16

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé des motifs, l'article 122 relatif aux modérations d'impôt pour enfants est complètement remanié.

Le principe que le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfants reste, mais la modération n'a plus aucune influence directe sur la cote d'impôt. Les contribuables avec un ou plusieurs enfants dans leur ménage sont ainsi classés en classes d'impôt 1a ou 2. Signalons que les taux fixes sur une deuxième ou troisième fiche de retenue d'impôt, variables actuellement en fonction des classes d'impôt et de la modération d'impôt pour enfants, varieront désormais également uniquement en fonction des classes d'impôt 1, 1a ou 2. Ces taux fixes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal, pris en exécution de l'article 137 L.I.R.

Enfants donnant droit au paiement d'allocations familiales

Dans le chef des enfants donnant droit au paiement des allocations familiales et qui sont réputés faire toujours partie du ménage du contribuable, celui-ci ou son conjoint non séparé étant attributaire des allocations familiales, la modération est versée par la Caisse nationale des prestations familiales, sous forme de boni pour enfant d'un montant annuel de 922,5 euros par enfant, à l'attributaire des allocations familiales, quelle que soit la cote d'impôt du contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

Il s'ensuit que le paiement du boni sera assuré entre les mains du contribuable ou de son conjoint non séparé.

Si l'enfant bénéficiaire des allocations en est lui-même attributaire et s'il habite avec son père et/ou sa mère, il est censé faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit dans le même ménage fiscal.

Enfants ne donnant pas droit au paiement d'allocations familiales

Les enfants qui ne sont pas bénéficiaires des allocations familiales, mais qui remplissent les conditions visées à l'article 123 L.I.R., donnent droit, dans le chef du contribuable dans le ménage fiscal duquel ils vivent, à une modération d'impôt pour enfant. Cette modération, accordée sur demande du contribuable, est accordée dans le cadre soit de l'imposition par voie d'assiette, soit – si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, – lors de la régularisation des retenues dans le cadre du décompte annuel. La modération d'impôt, qui s'élève à 922,5 euros par enfant est imputée sur la cote d'impôt du contribuable, dans la limite de l'impôt dû, soit d'après les dispositions de la version projetée de l'article 154, alinéa 1er L.I.R., soit d'après les dispositions d'exécution de l'article 145 L.I.R. Une demande du contribuable est nécessaire parce que le bureau d'imposition ne dispose pas des données nécessaires à l'octroi d'office des modérations d'impôt pour enfant. En attendant l'accès à une base de données commune entre l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales, telle que prévue par la loi du ... concernant le boni pour enfant, les bureaux d'imposition ont besoin que les contribuables précisent certaines données concernant les enfants et déclarent que les bonis n'ont pas été payés pour les enfants concernés.

En cas de paiement d'un boni pour enfant, le même enfant ne déclenche plus l'imputation d'une modération d'impôt dans le chef du contribuable au ménage fiscal duquel il appartient en vertu des dispositions de l'article 123 L.I.R.

Le remaniement complet du système des modérations d'impôt pour enfants entraîne que l'article 122 L.I.R. ne conduit plus dans le chef du contribuable à une classe d'impôt qui tient compte de la modération variant en fonction du nombre des enfants appartenant à son ménage. La version de l'article 122 L.I.R., telle que prévue par le présent projet de loi, donne une nouvelle définition de la modération. Désormais chaque enfant qui remplit les conditions de l'article 123 L.I.R. donne droit à une modération

qui, si l'enfant donne droit au paiement des allocations familiales, est versée en un montant annuel unique, à l'attributaire des allocations familiales.

Ces modifications entraînent que dans les renvois aux dispositions tarifaires, la référence à l'article 122 L.I.R. doit être éliminée. De même, les renvois actuels dans le texte de la loi concernant l'impôt sur le revenu, renvoyant souvent aux „enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable“ sont remplacés par une disposition visant les „enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122“. Les termes retenus varient légèrement selon les dispositions modifiées qui sont les conditions dans lesquelles les modérations d'impôt pour enfants influencent l'imposition collective des parents avec leurs enfants mineurs, la classe d'impôt 1a, certains plafonds de déduction prévus notamment en matière de dépenses spéciales, etc. Les modifications des différents renvois concernent les articles 4, 109, 111, 118, 119-2b), 123bis, 124, 127, alinéa 4, 137, 140, 141 et 157bis, alinéa 5 L.I.R.

Ad article 17

L'article 123 renferme les conditions pour l'octroi des modérations d'impôt pour enfants. Ces conditions sont liées à l'appartenance de l'enfant au ménage du contribuable. Actuellement, l'octroi de la modération se fait d'office pour les enfants âgés de moins de vingt et un ans et sur demande pour les enfants âgés de plus de vingt et un ans lorsqu'ils poursuivent des études sous les conditions requises par l'article 123 L.I.R. Les nouvelles dispositions de l'article 122 L.I.R. prévoient que l'octroi de la modération d'impôt est toujours soumise à une demande à faire par le contribuable, sauf si la modération prend la forme d'un boni pour enfant et est payée par la CNPF. Dans ce cas, la demande présentée pour l'obtention des prestations familiales couvre également les bonis pour enfants. Dans l'article 123 L.I.R., la condition de devoir faire une demande en vue de l'octroi de la modération d'impôt devient ainsi superflue.

Etant donné que l'attribution d'un boni pour un enfant au titre d'une année déterminée (article 122, alinéa 2 projeté) entraîne que la modération d'impôt pour cet enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 8 de l'article 123 L.I.R. réglant le droit d'attribution à la modération d'impôt en ce qui concerne la situation des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs, sera à modifier en conséquence.

Ad article 18

Par l'article 123bis L.I.R., le législateur a introduit dans la L.I.R. une mesure particulière en faveur des personnes dont le droit à la modération d'impôt pour enfant vient à terme. Cette mesure a un caractère sélectif dont le bénéfice est limité par rapport à un revenu donné.

Le remaniement du système de la modération d'impôt pour enfant entraîne certaines modifications de l'article 123bis L.I.R.

Le changement des références aux alinéas 1er et 2 est dû aux nouvelles dispositions de l'article 122 L.I.R.

L'alinéa 3, lettre a) donne les modalités de calcul de la bonification d'impôt. Suite à la modification de l'article 122 L.I.R., le nouveau texte de la lettre a) retient que la bonification au sens de l'article 123bis L.I.R. est fixée au même montant que la modération prévue par la nouvelle version de l'article 122 L.I.R., donc actuellement à 922,5 euros.

Tout comme les dispositions actuelles, les nouvelles dispositions de la lettre b) ne prévoient pas une limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité à ceux dont le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 L.I.R. ne dépasse pas 61.800 euros. Une disposition appropriée est actuellement prévue qui réduit progressivement la bonification à partir du seuil de revenu. Les nouveaux montants prévus de 61.800 et 71.000 euros tiennent compte du relèvement des différentes tranches du tarif prévu par l'article 118 L.I.R.

Ad article 19

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 20

Le tableau figurant à l'article 127, alinéa 4 L.I.R., prévoit les pourcentages de revenu au-delà desquels les charges extraordinaires sont censées diminuer de façon considérable la capacité contributive d'un contribuable. La modification proposée du tableau est de pure forme. Suite au remaniement des modérations d'impôt pour enfants, ceux-ci n'influencent plus la classe d'impôt des contribuables et le libellé du tableau est modifié en conséquence. Rien n'est changé quant au fond, ni au niveau des montants de revenu imposable, ni au niveau des pourcentages de revenu, ni en ce qui concerne l'impact des enfants qui vivent dans le ménage fiscal du contribuable.

Le projet de loi prévoit de compléter l'article 127 L.I.R. par un alinéa 4a qui dispose que les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant ne peuvent donner lieu à un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 L.I.R. Tant l'article 123 L.I.R., qui renferme les conditions requises pour que le contribuable ait droit à une modération d'impôt pour un enfant faisant partie de son ménage fiscal, que l'article 127bis L.I.R. qui prévoit un abattement spécial pour le contribuable du chef d'enfants ne faisant pas partie de son ménage, mais qui sont entretenus et éduqués principalement à sa charge, contiennent respectivement aux alinéas 4 et 6 des dispositions similaires. Etant donné que tant les dispositions relatives à la modération d'impôt pour enfants, compte tenu des modifications proposées par le présent projet de loi, que celles de l'article 127bis L.I.R. ne sont applicables que sur demande du contribuable, il a été jugé opportun, pour des raisons de clarté et de transparence de l'article 127 L.I.R., de les reprendre dans cet article.

Le nouvel alinéa 4a prévoit toutefois une base habilitante pour un règlement grand-ducal qui pourra, en dérogeant au principe de la non-déduction des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, prévoir que certains frais spécifiques ne seront pas visés par la non-déduction. Actuellement, les frais de garde pour enfants sont considérés comme charges extraordinaires au sens de l'article 127 L.I.R. et déductibles soit dans le cadre des dispositions d'application générale de l'article 127 L.I.R., soit par le biais du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 pris en exécution de l'article 127, alinéa 6 L.I.R. Ce règlement qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire offert par les maisons de relais, semble de nos jours fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société. La mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades, ne permet souvent pas de faire une distinction nette entre d'un côté les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle non pris en compte dans le cadre de l'article 127 L.I.R., et d'autre côté les frais connexes pour lesquels le contribuable peut demander un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires. La nouvelle base habilitante pourra, dans les années à venir, permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants.

Par l'ajout de la référence à l'alinéa 4a dans l'alinéa 6 de l'article 127 L.I.R., il est prévu qu'un règlement grand-ducal pourra également prévoir des abattements forfaitaires pour les frais spécifiques visés ci-avant.

Ad article 21

L'introduction de l'article 3bis L.I.R. permet désormais aux contribuables qui ont eu droit, en vertu de l'article 127quater, à l'abattement pour partenaire à charge de demander, ensemble avec le partenaire sans ressources propres suffisantes pour subvenir seul à ses besoins, une imposition collective avec application de la classe d'impôt 2. La diminution de la charge d'impôt consécutive à cette imposition collective dépasse en principe celle découlant de l'octroi de l'abattement visé à l'article 127quater. L'abattement prévu à l'article 127quater perd ainsi sa raison d'être.

Ad article 22

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 23

L'article 138, alinéa 1er L.I.R. dispose que le ministre des finances établit les barèmes de retenue d'impôt d'après les prescriptions applicables en matière de retenue d'impôt sur salaires. Le présent projet de loi prévoit que l'établissement des barèmes se fera par voie de règlement grand-ducal. Le même règlement prévoit également l'établissement de formules permettant le calcul automatisé de la retenue sur salaires, de sorte que les dispositions de l'article 138, alinéa 5 deviennent caduques.

Ad article 24

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 25

L'article 141 L.I.R. a pour objet la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques. Comme suite aux modifications prévues par le présent projet de loi, les classes d'impôt mentionnant les enfants donnant droit à une modération d'impôt pour enfants disparaissent, les alinéas 1 et 2 qui se réfèrent aux dispositions tarifaires sont modifiés en conséquence.

Les dispositions de l'alinéa 5 prévoient actuellement que le ministre des finances établira les barèmes de retenue d'impôt sur salaires, applicables aux revenus non périodiques. Le présent projet de loi dispose que l'établissement de ces barèmes se fera dorénavant par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 26

L'alinéa 2 de l'article 145 L.I.R. donne une énumération des contribuables qui ont droit au décompte annuel. Cette énumération est complétée par les contribuables qui, à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis.

Les modérations d'impôt selon l'article 122 L.I.R., dans la nouvelle version projetée, n'influencent plus directement la cote d'impôt. Elles sont par contre imputées, de même que les bonifications visées à l'article 123bis L.I.R., soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit dans le cadre du décompte annuel, sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition, mais uniquement à concurrence de l'impôt dû. Par ailleurs, les modérations d'impôt pour enfants ne sont à imputer que si elles n'ont pas été liquidées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales.

Ad article 27

Les investissements complémentaires visés par le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donnent lieu à une bonification d'impôt pour investissement de l'ordre de 10%. Le projet de loi sous rubrique propose de porter ce taux à 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements. Toutes les entreprises au sens de l'article 14, c'est-à-dire celles réalisant un bénéfice commercial, peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles par la disposition du paragraphe 2 prévisé. Ainsi, le Gouvernement entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

Ad article 28

Le présent projet de loi prévoit d'élargir, par un ajout à l'article 153, alinéa 4 L.I.R., l'imposition par voie d'assiette sur demande, aux personnes qui demandent l'imputation de la retenue étrangère sur intérêts en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée, dans le but de fixer clairement la procédure d'après laquelle une retenue européenne peut être imputée sur l'impôt dû et, le cas échéant, être remboursée au contribuable, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 3 L.I.R. Il s'agit avant tout de la retenue européenne effectuée sur la partie intérêts dans les SICAV-capitalisation, alors que ces revenus ne sont pas imposables au Luxembourg. En ce qui concerne les revenus étrangers pour lesquels le contribuable demande le prélèvement libératoire d'après les dispositions prévues au nouvel article 6bis projeté de la loi portant modification de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (projet de loi No 5780), la demande d'imputation est à faire dans le cadre de cette demande de prélèvement libératoire.

Il est par ailleurs profité de la modification de l'alinéa 4 pour redresser une faute qui s'est glissée dans le texte actuel. Ainsi la mention de l'alinéa 4 est remplacée par la mention de l'alinéa 3.

A l'alinéa 5, l'énumération des abattements à considérer est complétée par l'abattement commercial au sens de l'article 128bis L.I.R. Cet abattement a été introduit dans la L.I.R. par l'article 1er, No 2 de la loi du 24 décembre 1996 (Mém. A 1996, No 95, p. 2911), sans qu'à l'époque la référence aux abattements n'ait été modifiée dans l'article 153, alinéa 5 L.I.R.

Ad article 29

L'alinéa 1er de l'article 154 L.I.R. règle l'imputation sur la cote d'impôt de certaines retenues d'impôt à la source et des avances payées par le contribuable. Les modérations d'impôt selon l'article 122 L.I.R., dans la nouvelle version projetée de cet article, n'influencent plus directement la cote d'impôt. Elles sont par contre imputées, de même que les bonifications visées à l'article 123bis L.I.R., soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit dans le cadre du décompte annuel, sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition, mais uniquement à concurrence de l'impôt dû. Par ailleurs, les modérations d'impôt pour enfants ne sont à imputer que si elles n'ont pas été liquidées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales. Etant donnée que les autres imputations visées par l'article 154 L.I.R. concernent des retenues d'impôts effectuées ou des avances payées par le contribuable, donc des prestations remboursables, les modérations et bonifications d'impôt sont à imputer en premier lieu.

Les dispositions actuelles du numéro 1 sont reprises sous le numéro 2.

Les dispositions qui font l'objet du numéro 3 ont été introduites dans la L.I.R. par l'article 13 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Mém. A, No 86, p. 1540). Il s'est avéré nécessaire de compléter le texte original, afin de tenir compte des quelques contribuables non résidents qui, dans le cadre d'une fortune d'exploitation qu'ils possèdent dans notre pays, ont subi la retenue européenne au Luxembourg.

Les imputations visées par les numéros 1 à 3 relèvent de la compétence des bureaux d'imposition. Les avances sont reprises en dernier lieu, étant donné que leur imputation relève de la compétence des bureaux de recette.

La modification prévue à l'article 154, alinéa 6 L.I.R. s'impose comme conséquence de la mise en conformité de l'article 157ter L.I.R. avec le droit communautaire. Il est renvoyé au commentaire relatif à la modification de l'article 157ter L.I.R.

Ad article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 122 L.I.R.

Ad article 31

En date du 18 juillet 2007, la Cour de Justice des Communautés Européennes a arrêté que „l'article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un ressortissant communautaire, non-résident de l'Etat membre dans lequel il perçoit des revenus constituant l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre, alors qu'un résident du premier Etat peut demander la prise en compte desdits revenus locatifs négatifs.“

Afin de tenir compte de la capacité contributive du contribuable non résident, que la Cour estime comme pouvant être qualifiée de faisant partie de la situation personnelle du non-résident au sens de l'arrêt „Schumacker“, la présente modification inclut tous les revenus généralement quelconques dans la base fictive en fonction de laquelle est déterminé le taux applicable aux revenus imposables au Grand-Duché. A l'avenir des revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront donc pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents demandant l'application de l'article 157ter L.I.R.

Le nouvel alinéa 5 prévoit que des contribuables non résidents liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger peuvent être imposés collectivement lorsque plusieurs conditions sont réunies. A part les conditions reprises de l'imposition collective des partenaires résidents relatives à la demande conjointe, à l'existence du partenariat et du domicile ou de la résidence commun pendant toute l'année d'imposition, s'ajoute pour les partenaires non résidents une condition supplémentaire. Pour qu'il y ait imposition collective des partenaires, il est nécessaire qu'au moins 90 pour cent du total des revenus professionnels indigènes et étrangers soient imposables au Grand-Duché. Pour le calcul de ce seuil, il y a lieu de considérer soit les revenus professionnels des deux partenaires (alinéa 1, dernière phrase), soit les revenus professionnels de l'un deux (alinéa 2, deuxième phrase). Si le seuil requis de 90 pour cent est atteint, l'imposition collective portera sur les revenus indigènes des deux partenaires.

Ad article 32

La modification apportée à l'article 162 a pour objet le redressement d'une erreur qui s'est glissée dans le texte de l'article 1er, 15° de la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 1er mars 1952
modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs**

Ad article 33

La loi concernant l'impôt commercial communal du 1er décembre 1936 (L.I.C.C. – GewStG) a été introduite au Luxembourg par l'occupant allemand et maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Le paragraphe 1er L.I.C.C. autorise les communes à percevoir un impôt commercial comme impôt communal. Le bureau d'imposition établit, par voie d'un bulletin, la base d'assiette qui devrait en principe être communiquée à la commune compétente, afin que celle-ci fixe l'impôt à charge du contribuable. Toutefois, pendant la guerre, sur base de la „Verordnung zur Vereinfachung der Gewerbebesteuerung“ du 19 mars 1943 (RGBl. 1943, p. 150), les ministres compétents ont décrété par la „Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form“ (GewStVV) du 31 mars 1943 (RGBl. 1943, p. 237) que tant l'établissement que la perception de l'impôt commercial incomberaient à partir du 1er avril 1943 aux bureaux d'imposition. A l'époque, ce transfert de compétence des communes aux bureaux d'imposition et de recette d'une administration étatique était conçu comme une mesure temporaire: „Die Vorschriften dieser Verordnung (...) treten mit Ablauf des zweiten Kalenderjahres nach Beendigung des Krieges außer Kraft“ (§ 15 GewStVV).

Au Luxembourg, l'article III de la loi du 11 décembre 1967 (Mém. A 1967, No 82, p. 1323) a conféré un caractère permanent au transfert de compétence des communes vers les services de l'Administration des contributions directes („ACD“) par l'abrogation des dispositions du § 15 GewStVV.

D'autre part, la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs (Mém. A 1952, No 13, p. 173), mettant fin à une répartition provisoire de l'impôt commercial d'après une clé de répartition fixe, dispose dans son article 6 que, sans préjudice de la participation des communes à un fonds de participation, l'impôt commercial communal est en principe attribué aux communes de situation des exploitations en cause.

Compte tenu des dispositions de la loi prévue du 1er mars 1952 et du paragraphe 212b de la loi générale modifiée des impôts, les bases d'assiette de l'impôt commercial communal sont communiquées aux communes intéressées, ce qui leur permet de calculer l'impôt qu'un contribuable donné doit à leur commune pour une année d'imposition déterminée. Toutefois, ces lois ne visent pas les communications aux communes des données relatives aux comptes de paiement de l'I.C.C. par les contribuables. Or, l'attribution de l'I.C.C. aux communes se fait en un montant annuel par année civile et comprend ainsi le montant total de l'I.C.C. perçu au profit d'une commune par tous les contribuables: paiement de soldes positifs et remboursement de soldes négatifs d'années antérieures, avances payées pour l'année et recouvrement forcé par l'ACD.

Jusqu'à ce jour, l'ACD a toujours refusé aux communes la communication, par relevé, du montant de l'I.C.C. perçu pour leur compte pour une année civile donnée par chaque contribuable situé sur leur territoire, au motif que le secret fiscal s'oppose à toute communication, hormis les cas expressément prévus par la loi. Afin de clarifier le fait que le secret fiscal n'est pas opposable vis-à-vis des communes en matière d'I.C.C. et de faciliter ainsi aux communes l'établissement de leurs prévisions budgétaires, il est prévu par le présent projet de loi d'introduire dans la loi modifiée du 1er mars 1952 une disposition prévoyant que les communes sont systématiquement informées du montant annuel d'I.C.C. payé par chaque entreprise située sur leur territoire ou ayant un établissement stable sur leur territoire.

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976
portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation
de l'octroi des indemnités de chômage complet**

Ad article 34

L'actuel article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant entre autres la création d'un fonds pour l'emploi, dispose que pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi „l'impôt

sur le revenu des personnes physiques est porté à 102,5% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“. Etant donné que la modération d'impôt, dans la nouvelle forme proposée, ne correspond plus à une disposition tarifaire, mais à un dégrèvement d'impôt à imputer sur la cote d'impôt dû, il convient d'éliminer le renvoi à l'article 122 L.I.R. Le renvoi aux articles 120 à 122 est ainsi remplacé par un renvoi aux articles 120, 120bis, 121 L.I.R. Il est par ailleurs profité de l'occasion pour ajuster le renvoi à l'article 157 L.I.R. Suite à diverses modifications de l'article 157 L.I.R., et notamment à une refonte rédactionnelle de ses alinéas 4 et 5 en des alinéas 4, 5 et 6 nouveaux par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1982, les dispositions similaires visées par l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 font actuellement l'objet de l'article 157, alinéa 5 L.I.R.

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Ad article 35

La présente disposition définit, pour tous les impôts directs dont l'exécution est régie par la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, la notion de partenaire et fait entrer celui-ci dans le cercle des proches parents.

TITRE II

Chapitre 5. – Introduction de la loi du ... concernant le boni pour enfant

Ad article 1er

L'article 1er définit, en corrélation avec la L.I.R.,

- a) la nouvelle prestation qualifiée de „boni pour enfant“, visant à remplacer la modération d'impôt pour enfant conformément à l'alinéa 3 du nouvel article 122 L.I.R. qui en propose exactement la même définition;
- b) le champ d'application personnel du boni pour enfant qui se réfère à l'article 122, alinéa 1er L.I.R. aux termes duquel la modération d'impôt vise „les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R.“.

A défaut de ne pouvoir gérer de nouvelles demandes pour cette prestation spécifique, la CNPF se trouve être amenée à verser le boni d'enfant à l'attributaire des allocations familiales.

La définition actuelle du champ d'application personnel du boni pour enfant ne peut dès lors se baser que sur une présomption de la qualité de contribuable du ou des parents dans le ménage desquels l'enfant bénéficiaire est élevé. Cette présomption peut raisonnablement être établie dans les deux cas de figure énumérés à l'article 1er, tandis qu'une demande est nécessaire dans tous les autres cas.

Cette situation pourra évoluer au cours des années à venir à condition qu'une collaboration étroite entre l'ACD et la CNPF puisse être mise en place. Cette collaboration devra se concrétiser plus spécialement dans une base de données commune (voir également commentaire des articles 2 et 7).

Ad article 2

L'alinéa 1er de l'article 2 fixe le montant annuel du boni, ainsi que le cadre légal pour en assurer le paiement d'une manière conforme aux principes applicables.

Contrairement à la modération d'impôt mise en compte dans le cadre d'un décompte annuel, le boni sera versé pendant l'année d'imposition. Il a été décidé que le paiement se ferait en une seule fois afin d'éviter aux contribuables imposables par voie d'assiette des retards par rapport au manque du dégrèvement mensuel dont ils bénéficiaient jusqu'à présent dans le cadre de la retenue sur leur salaire ou pension.

Un règlement grand-ducal pourra encore préciser les mesures d'exécution notamment au regard de l'établissement de la banque de données.

L'impact sur les applications informatiques concernées sera limité au strict minimum nécessaire pour permettre le paiement le plus tôt possible au début de l'année 2008. Cette contrainte de délai a pour corollaire l'impossibilité de traiter d'autres cas ou de régulariser des dossiers par les applications de gestion des allocations familiales.

L'alinéa 2 de l'article 2 précise que le paiement se fera avec effet libératoire entre les mains de l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1er et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985.

Il convient de préciser que les règles d'attribution des allocations familiales poursuivent un but différent des lois fiscales. Elles visent d'une manière générale à assurer le paiement des allocations au parent ou à la personne avec lequel l'enfant vit effectivement:

- dans le cas d'un ménage monoparental, il est à admettre que ce parent est également contribuable;
- dans le cas où l'enfant est élevé dans le ménage commun des parents, ceux-ci décident librement entre les mains duquel d'entre eux le paiement doit se faire. L'enfant majeur qui poursuit ses études peut également demander que les allocations lui soient versés directement. Le paiement du boni ne se fera donc pas forcément entre les mains du parent qui a bénéficié jusqu'à présent de la modération d'impôt, mais il bénéficiera au ménage du contribuable.

Afin de pallier des réclamations éventuelles du contribuable non attributaire, il est précisé que le paiement se fera avec effet libératoire entre les mains de l'attributaire des allocations familiales étant donné que dans la première hypothèse, le contribuable a été impliqué à égalité dans le choix de l'attributaire et que dans la deuxième hypothèse, l'attribution est réglée par la loi;

- dans tous les autres cas, l'attributaire n'aura que très exceptionnellement la qualité de contribuable. Il peut s'agir du conjoint séparé ou divorcé, du grand-père ou de l'oncle chez qui l'enfant est domicilié pour y fréquenter l'école, d'un tiers gardien voire d'une institution en cas de placement. Finalement, l'étudiant majeur peut être lui-même attributaire de ses propres allocations familiales.

Indépendamment de la détermination du droit par l'ACD conformément à l'article 122, alinéa 1er L.I.R., il n'est donc pas envisageable de verser le boni dans ces cas à l'attributaire actuel des allocations familiales.

Ad article 3

S'appliquant à une prestation qui, tout en représentant une prestation familiale au moins dans le droit communautaire, découle directement du droit fiscal avec lequel elle conserve des liens étroits en étant notamment liée à l'exercice d'imposition, la prescription est annale et le point de départ est fixé à la fin du mois de paiement.

Ad article 4

Cet article prévoit l'applicabilité des dispositions générales prévues par la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, et par le code des assurances sociales, liées étroitement à la gestion du boni par la CNPF.

Ad article 5

Cette disposition intègre le boni dans le champ d'application matériel de la CNPF.

Ad article 6

Cet article précise que les modalités d'application seront définies par règlement grand-ducal. Il présente une solution souple permettant d'adapter rapidement les modalités d'application au cours des années à venir, si cela devait s'avérer nécessaire dans l'intérêt des contribuables.

Ad article 7

La base de données commune entre l'ACD et la CNPF a déjà été commentée plus haut. Cette base est incontournable dans l'intérêt d'une gestion appropriée des droits des contribuables, étant donné que boni et modération pour enfant cohabiteront nécessairement et seront donc complémentaires.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où un ménage compte à la fois des enfants bénéficiaires d'allocations familiales et des enfants âgés entre 18 et 21 ans qui ne poursuivent pas d'études et qui pourront bénéficier de la modération d'impôt, boni et modération d'impôt seront applicables à titre complémentaire à l'intérieur d'un même ménage.

D'un côté, il est indispensable que l'ACD connaisse d'une manière précise les bénéficiaires du boni pour pouvoir examiner les demandes des contribuables et déterminer les enfants qui n'en ont pas bénéficié.

D'un autre côté, la CNPF devra, en cas de gestion intégrée du boni, pouvoir identifier d'une manière sûre les contribuables afin d'examiner plus particulièrement le droit des enfants qui ne sont pas élevés dans le ménage du contribuable et d'attribuer correctement le paiement du boni à l'ayant droit.

TITRE III

Chapitre 6. – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Ad article 37

La modification proposée du point 19° de l'annexe B de la loi TVA a pour objet d'assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance. Les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

